

ANNEXE A

GESTION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES

ANNEXE OPÉRATIONNELLE ENTRE

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

ET

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

(« PARTICIPANTS »)

La présente annexe opérationnelle est régie par les modalités décrites dans le protocole d'entente entre la Régie de l'énergie du Canada et Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »).

1.0 Objet

L'objet de la présente annexe opérationnelle consiste à décrire la façon dont les participants échangent des renseignements et collaborent dans les domaines reliés aux urgences environnementales, y compris les incidents associés aux installations réglementées par la Régie. Cela comprend les rôles des participants dans le système de gestion des incidents, ainsi que les échanges de renseignements et la collaboration sur des besoins scientifiques résultant de situations d'urgence susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement ou la santé humaine.

2.0 Durée

La présente annexe opérationnelle au protocole d'entente général prend effet à la date d'entrée en vigueur et expire dix (10) ans après la date d'entrée en vigueur du protocole d'entente général, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément aux dispositions énoncées dans la présente (« durée »). L'annexe opérationnelle est automatiquement reconduite pour des périodes supplémentaires de un an, à moins que l'un ou l'autre des participants ne remette à l'autre participant, au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la présente, un avis écrit de son intention de mettre fin à la présente annexe opérationnelle. L'annexe opérationnelle prendra fin à l'expiration du protocole d'entente général.

3.0 Définitions

Centre des opérations d'urgence de la Régie de l'énergie du Canada

Le centre des opérations d'urgence (« COU ») de la Régie est situé à Calgary, en Alberta. Il peut aussi être mis sur pied virtuellement. Le COU soutient l'équipe

d'intervention sur le terrain et évalue à un niveau stratégique les mesures à prendre pendant un incident. Il fournit des rapports de situation au Centre des opérations d'urgence de Ressources naturelles Canada, qui peut également informer le Centre des opérations du gouvernement du Canada à Ottawa.

Date d'entrée en vigueur

Date à laquelle le dernier participant signe la présente annexe opérationnelle.

Urgence environnementale

Incident qui entraîne l'exécution des obligations prévues dans les lois et les règlements relatifs à l'environnement, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et leurs règlements d'application et ordonnances provisoires connexes, selon le cas. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* définit une urgence environnementale comme suit : Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements ou arrêtés d'urgence pris en application de la présente partie [8]. Aux fins de l'application de la *Loi sur les pêches* dans la présente, une urgence environnementale s'entend du rejet non autorisé – effectif ou fort probable et imminent – d'une substance nocive dans des zones ou des eaux où vivent des poissons, ou dans tout lieu à partir duquel une telle substance peut pénétrer dans ces eaux.

Aux fins du protocole d'entente, une urgence environnementale se décrit aussi comme un incident au sens du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* et du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.

Système de commandement d'intervention (« SCI »)

Système de gestion d'urgence normalisé conçu pour permettre une gestion efficace des incidents grâce à l'intégration d'une combinaison d'installations, d'équipements, d'employés, de procédures et de communications au sein d'une même structure organisationnelle. Le système peut réunir les fonctions des gouvernements fédéral et provinciaux, des autorités et administrations locales et des personnes responsables.

Organisme de réglementation fédéral responsable (« organisme responsable »)

Organisme fédéral, responsable au premier chef, qui supervise les efforts d'intervention et de rétablissement déployés par les personnes responsables.

La Régie est désignée comme organisme responsable en cas d'urgence environnementale provenant d'installations et d'activités qu'elle réglemente, dont :

- les pipelines interprovinciaux et internationaux;

- l'exploration, le forage, la production, la conservation, la transformation et le transport de pétrole dans les zones pionnières extracôtières non assujetties à un accord ainsi que, jusqu'au 31 mars 2034¹, dans la partie côtière de la région désignée des Inuvialuit située dans les Territoires du Nord-Ouest.

ECCC est désigné comme organisme responsable lorsqu'il détient l'autorité appropriée et dans les situations suivantes :

- le déversement a été causé par un ministère ou un organisme fédéral sur des biens lui appartenant;
- un organisme n'est pas en mesure d'assumer le rôle d'organisme responsable ou n'est pas disposé à le faire.

Centre national des urgences environnementales (« CNUE »)

Centre de liaison d'ECCC qui est chargé de fournir, jour et nuit, des conseils scientifiques et techniques lors d'un incident de pollution pour éclairer les interventions visant à réduire les conséquences des urgences environnementales. Le CNUE surveille également l'incident de pollution pour s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour protéger l'environnement, comme le prescrit la loi. Lorsqu'un incident entraîne la mise en œuvre du Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure, le CNUE coordonne le concept binational des opérations avec l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Le CNUE est situé à Montréal, au Québec, et a des bureaux régionaux à Vancouver, en Colombie-Britannique, à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et à Mount Pearl, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Centre national des opérations d'urgence environnementale d'ECCC

Le CNUE est appuyé par le Centre national des opérations d'urgence environnementale (« CNOUE »), qui est modelé sur le SCI, pour coordonner l'intervention d'ECCC en cas d'urgence environnementale. Le CNOUE assure un leadership constant en ce qui concerne les opérations d'intervention d'ECCC, la prestation de conseils et de services, la production de rapports et la gestion de l'information, et le soutien du personnel déployé ou à déployer sur les lieux d'un incident.

Annexe opérationnelle

L'annexe opérationnelle énonce les politiques et procédures opérationnelles que les participants doivent suivre conformément à l'objet, aux modalités et à la portée du protocole d'entente général.

¹ Sauf si le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conviennent que la Régie doit demeurer l'organisme de réglementation pendant une ou plusieurs périodes de 20 ans.

Personne responsable

Terme général qui désigne toute personne définie dans la loi qui est assujettie à des obligations législatives et réglementaires. Selon la loi, il peut s'agir d'une personne qui possède, gère ou contrôle des substances qui contribuent à une urgence environnementale.

Coordonnateur du soutien scientifique (« CSS »)

Principal conseiller d'ECCC chargé de veiller à ce que l'intervention d'urgence requise par la loi soit effectuée et de coordonner la livraison des produits et services d'ECCC. Le CSS fournit des renseignements ainsi que des conseils scientifiques et techniques au personnel chargé du SCI de la Régie.

4.0 Domaines généraux de collaboration en matière de gestion d'urgences environnementales

Les participants collaborent dans les domaines reliés aux urgences environnementales, y compris les incidents associés aux installations réglementées par la Régie, conformément à la présente annexe.

Les participants reconnaissent qu'il est essentiel, pour la protection de l'environnement et de la santé humaine, de signaler en temps opportun les urgences environnementales et de coordonner les activités respectives ou le soutien à la gestion de ces incidents. Les participants conviennent que dans une situation d'intervention d'urgence, ils peuvent s'entraider en fournissant des ressources humaines et techniques. Les participants doivent mettre tout en œuvre pour fournir les ressources demandées.

Les participants chercheront des occasions de coordonner leurs activités de préparation aux situations d'urgence en prenant part à de telles activités et en échangeant des renseignements sur la planification et la gestion des situations d'urgence, des exercices et des interventions, des initiatives de formation conjointes, des échanges de personnel et des réunions.

4.1. Questions réglementaires

4.1.1. Les participants collaborent et se donnent l'occasion de contribuer à l'élaboration de leurs cadres réglementaires respectifs concernant les urgences environnementales (exigences, lignes directrices, pratiques exemplaires, surveillance et processus) et prennent des initiatives conjointes si l'issue peut être favorable.

4.1.2. Les activités coordonnées dans le cadre du présent protocole d'entente peuvent également comprendre toute autre activité présentant un avantage et un

intérêt mutuels pour les participants, y compris la participation à des forums et comités sur la réglementation.

4.2 Mise en commun des avis et de l'information sur les urgences environnementales

4.2.1 Les participants reconnaissent qu'elles doivent veiller à l'application des obligations législatives et réglementaires de fournir des avis et d'établir des rapports relatifs aux urgences environnementales auxquelles sont tenues les personnes responsables.

4.2.1.1 En ce qui concerne ECCC, lorsqu'un déversement déclenche les obligations légales de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les personnes responsables doivent aviser les autorités désignées dans ces lois. ECCC a désigné, au moyen de règlements, certains services d'intervention d'urgence fédéraux (la Garde côtière canadienne), provinciaux et territoriaux pour recevoir ces avis en son nom à toute heure du jour et de la nuit. Dans le cas des territoires de compétence non désignés, les personnes responsables doivent aviser directement ECCC. L'échange d'information par les services provinciaux et territoriaux d'intervention d'urgence désignés 24 heures sur 24, sept jours sur sept, avec ECCC est encadré par des ententes officielles.

4.2.1.2 En ce qui concerne la Régie, celle-ci exige que toutes les sociétés qu'elle réglemente signalent les incidents dans le système de signalement d'événement en ligne ou au Bureau de la sécurité des transports, qui, à son tour, avisera l'intervenant de service de la Régie.

4.2.2 Les participants s'engagent à s'informer mutuellement des incidents d'urgence et à communiquer l'information pertinente le plus rapidement possible afin d'éviter ou de réduire au minimum les surprises de l'une ou l'autre des parties. Il est admis que certains renseignements puissent ne pas être communiqués, surtout s'il s'agit de renseignements de tiers.

4.3. Partage des ressources

4.3.1. La collaboration au titre de la présente peut comprendre le partage des ressources techniques et humaines ainsi que de l'information, là où il est possible de le faire, conformément à toutes les lois applicables.

4.3.2. Si un participant demande des ressources et le soutien du personnel technique de l'autre participant dans le cadre d'une activité particulière non comprise dans la portée de la collaboration et des activités générales mentionnées dans la présente, les participants peuvent élaborer conjointement un mécanisme de remboursement des coûts et un barème de droits.

4.3.3. Si un participant sollicite de l'autre participant des ressources ou des services visés par un remboursement, les participants élaborent conjointement une entente établissant les modalités des services à fournir, y compris les normes de service, le calcul des paiements, le mode de facturation, les dispositions d'indemnisation et les processus de règlement des différends.

5.0 Domaines particuliers de collaboration en situation d'urgence

5.1 Soutien scientifique et technique

La Régie peut faire appel au soutien scientifique et technique du CNUE dans les domaines relevant du mandat d'ECCC, tels que les suivants :

- Mesures recommandées pour réduire les conséquences sur l'environnement et sur la vie ou la santé humaine;
- Conseils relatifs aux mesures d'atténuation et de nettoyage;
- Propriétés physiques et chimiques et effets de diverses substances pouvant être toxiques ou nocives pour l'environnement;
- Analyse de laboratoire physique, chimique et toxicologique d'échantillons;
- Aide à la conception des plans et méthodes d'échantillonnage devant être utilisés pour surveiller un incident en cours et pour évaluer l'impact global d'un incident sur l'environnement;
- Effets possibles sur l'environnement;
- Désignation des ressources à risque en mettant des parties prenantes à contribution ou en fournissant des produits de cartographie des zones vulnérables;
- Conseils sur la protection d'écosystèmes sensibles et de la faune (p. ex., oiseaux migrants);
- Établissement et communication de prévisions et d'avertissements météorologiques, modélisation de la trajectoire et de la dispersion atmosphérique et hydrologique, et prestation d'autres services hydrométéorologiques (p. ex., suivi de la pollution dans le milieu marin grâce à la surveillance par satellite des glaces et des icebergs);
- Expertise relative aux techniques d'évaluation du nettoyage des rives, aux méthodes de nettoyage et aux résultats finaux;
- Utilisation de contre-mesures (p. ex., agents de traitement des déversements) et avantage environnemental net qui en découle;
- Exigences réglementaires prévues dans les lois d'ECCC pouvant s'appliquer advenant une urgence environnementale.

ECCC peut faire appel au soutien scientifique et technique de la Régie dans les domaines suivants relevant du mandat de celle-ci :

- Activités d'intervention d'urgence reliées aux installations réglementées par la Régie;

- Caractéristiques des produits transportés par les installations réglementées par la Régie, renseignements à cet égard et soutien pour l'obtention d'échantillons, s'il y a lieu;
- Conception d'installations;
- Exploitation des installations;
- Exigences réglementaires relatives aux installations réglementées par la Régie.

5.2 *Système de gestion des incidents*

En situation d'intervention d'urgence, le personnel des participants s'appuie sur le système de gestion des incidents de l'organisme responsable. La Régie et la plupart des sociétés qu'elle réglemente utilisent le SCI.

Si la Régie est l'organisme responsable de l'intervention et qu'elle demande la participation du CNUE, le personnel d'ECCC utilise le SCI comme suit :

- Le CSS (le premier poste pourvu par ECCC) fait rapport directement au commandant de la Régie sur place dans le cadre du commandement pour l'intervention.
- Dans le cadre d'une approche fondée sur le SCI, ECCC pourrait assumer d'autres rôles au sein de l'équipe de gestion des incidents, au besoin, en fonction de ses capacités (p. ex., chef de secteur de l'environnement, spécialistes techniques et observateurs sur le terrain).
- Si le Centre des opérations d'urgence de la Régie a besoin du soutien technique du CNUE, celui-ci fournit l'assistance demandée directement au Centre des opérations d'urgence. Cela pourrait être accompli à distance ou en personne.

Si ECCC est l'organisme responsable de l'intervention et qu'il demande la participation du personnel de la Régie, celle-ci utilise le SCI comme suit :

- Principalement à titre de spécialistes techniques, au besoin, ou dans d'autres postes du SCI, le cas échéant.

Si le SCI n'est pas le système de gestion des incidents utilisé dans une situation d'urgence, les participants s'entendent sur le rôle de chacun dans le système de gestion des incidents.

6.0 **Généralités**

La présente annexe opérationnelle entre en vigueur le jour de sa signature par le dernier participant.

7.0 **Administration de l'annexe opérationnelle**

Les titulaires des postes ci-après sont les personnes-ressources aux fins de l'exécution de la présente annexe :

POUR LA RÉGIE

Vice-président
Opérations sur le terrain
Régie de l'énergie du Canada
517, Quatrième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

POUR ECCC

Directeur
Direction des activités de protection de
l'environnement
Environnement et Changement climatique
Canada
351, boul. Saint-Joseph, 10^e étage,
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

8.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les participants s'efforceront, dans la mesure du possible, de résoudre tout désaccord découlant de l'interprétation ou de l'administration de la présente annexe opérationnelle, ou s'y rapportant, au moyen d'une consultation entre les représentants ministériels des participants visés à la section 7.0, qui représentent les participants. Si la négociation ne permet pas de résoudre le différend, les participants renverront la question aux supérieurs hiérarchiques des représentants ministériels visés à la section 9.1 du protocole d'entente général.

9.0 RETRAIT

L'un ou l'autre des participants peut se retirer de la présente annexe opérationnelle à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à l'autre participant.

10.0 CONTREPARTIES

La présente annexe opérationnelle peut être signée en plusieurs exemplaires, par écrit ou par signature électronique, et délivrée par courrier ou par voie électronique, y compris en format de document portable « PDF » (l'ensemble de ces documents constituant une seule et même entente).

11.0 SIGNATURE

Régie de l'énergie du Canada

Vice-président
Opérations sur le terrain

Date de signature :

Environnement et Changement climatique Canada

Directeur général par intérim
Directeur
Direction des activités de protection de
l'environnement

Date de signature :
